



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTAN

Pôle actions de l'État

NOR : 1200-08-00722

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
à l'arrêté de mesures d'urgence du 23 juillet 2008 relatif à la demande d'une étude
sur les retombées de poussières dans l'environnement

Commune de PONTCHARDON

SOCIÉTÉ SA-SCOP - PAMCO

LE PREFET DE L'ORNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} des parties législatives et réglementaires du livre V, et plus particulièrement l'article L.512-7 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2001 autorisant la société CFFC PAMCO Industries à exploiter des installations classées dans son établissement situé sur le territoire de la commune de PONTCHARDON, et notamment une activité de fonderie de fonte ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions d'urgence du 23 juillet 2008 relatif à la demande d'une étude sur les retombées de poussières dans l'environnement de l'établissement de la société SA SCOP - PAMCO situé sur le territoire de la commune de PONTCHARDON ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 25 juin 2007 actant de la reprise des activités autorisées par la société SA SCOP - PAMCO ;

VU le courrier en date du 11 septembre 2008 de la société SA SCOP - PAMCO en réponse à la lettre de suite en date du 5 août 2008 de la visite d'inspection du 4 juillet 2008 de l'inspection des installations classées ;

VU la demande de recours gracieux en date du 22 septembre 2008 introduite par le président directeur général de la société SA SCOP - PAMCO auprès du préfet de l'Orne demandant l'annulation de l'arrêté préfectoral de prescriptions d'urgence du 23 juillet 2008 susvisé ;

VU le rapport de contrôle n° 94EF221 des rejets atmosphériques, réalisé le 7 mai 2008 par Manumasure, en sortie de dépoussiéreur de l'installation de traitement des fumées de la fonderie Pamco ;

VU le rapport de la campagne de mesures et d'analyses de retombées de poussières n°Mai2008/A51391/A réalisée du 26 mai au 9 juin 2008 par Antea ;

VU le rapport de la campagne de mesures et d'analyses de végétaux réalisée le 22 mai 2008 par Antea ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mars 2008 établi à la suite de la visite du 6 mars 2008 lors de l'incendie de l'installation de traitement des émissions atmosphériques associée au fonctionnement des cubilots de production de fonte ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 octobre 2008 ;

CONSIDÉRANT que les indisponibilités successives de l'unité de traitement des fumées issues des cubilots de fonderie de l'usine SA SCOP – PAMCO de Pontchardon sont à l'origine de rejets directs à l'atmosphère et dans le milieu de substances dont il est nécessaire d'apprécier l'impact dans l'environnement du site ;

CONSIDÉRANT que l'importance des sinistres intervenus, leurs conséquences et leurs circonstances rendant nécessaire la mise en œuvre d'urgence de prescriptions conservatoires pour préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé demeure et qu'il ne peut être accédé à la demande de recours gracieux en date du 22 septembre 2008 susvisée ;

CONSIDÉRANT toutefois que l'exploitant a sollicité, dans son courrier en date du 11 septembre 2008 susvisé, un allègement des mesures qui lui sont prescrites par arrêté du 23 juillet 2008 et que le fond géochimique local peut être évalué avec un seul point de prélèvement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 23 juillet 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La société SA-SCOP - PAMCO est tenue de produire, selon les délais et modalités précisées à l'article 2 du présent arrêté, une étude sur les retombées de poussières dans l'environnement de son usine de Pontchardon. »

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 23 juillet 2008 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 2.1 : Avant le 30 novembre 2008,

- dix prélèvements de sols seront réalisés aux points précisés sur carte en annexe 1 et décrits en annexe 2 du présent arrêté ;

- un échantillon « blanc » en sols sera localisé et prélevé dans une zone peu exposée aux pollutions urbaines ou industrielles. Ce point de contrôle permettra d'évaluer le fond géochimique local.

Dans chaque échantillon, les substances suivantes seront recherchées et leur concentration évaluée :

- *Dioxines*
- *Furannes*
- *Hydrocarbures Totaux*
- *Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques*
- *BTEX*
- *Antimoine*
- *Arsenic*
- *Cadmium*
- *Chrome*
- *Cobalt*
- *Cuivre*
- *Etain*
- *Manganèse*
- *Mercure*
- *Nickel*
- *Plomb*
- *Thallium*
- *Vanadium*
- *Zinc*

2.2 : Avant le 30 novembre 2008,

- *cinq prélèvements de végétaux seront réalisés aux points précisés sur carte en annexe 1 et décrits en annexe 2 du présent arrêté ;*
- *un échantillon « blanc » en végétaux sera localisé et prélevé dans une zone peu exposée aux pollutions urbaines ou industrielles.*

Dans chaque échantillon, les substances suivantes seront recherchées et leur concentration évaluée :

- *Dioxines*
- *Furannes*
- *Antimoine*
- *Arsenic*
- *Cadmium*
- *Chrome*
- *Cobalt*
- *Cuivre*
- *Etain*
- *Manganèse*
- *Mercure*
- *Nickel*
- *Plomb*
- *Thallium*
- *Vanadium*
- *Zinc*

2.3 : avant le 31 décembre 2008,

En fonction des résultats d'analyses sur les prélèvements de sols et à la demande de l'inspection des installations classées, dix analyses de sols sur lixiviat qui porteront sur des échantillons qui auront été prélevés en même temps que ceux réalisés dans le cadre des analyses de sols précisés à l'article 2.1 et placés dans des conditions de conservation ad hoc seront réalisés aux points précisés sur carte en annexe 1 et décrits en annexe 2 du présent arrêté ;

Dans chaque échantillon, les substances suivantes seront recherchées et leur concentration évaluée :

- Antimoine
- Arsenic
- Cadmium
- Chrome
- Cobalt
- Cuivre
- Etain
- Manganèse
- Mercure
- Nickel
- Phosphore
- Plomb
- Thallium
- Vanadium
- Zinc
- Chlorure
- Fluorure

2.4 : Les résultats d'analyses, définies aux points 2.1 et 2.2 du présent article, feront l'objet d'un premier rapport de synthèse qui précisera l'état du milieu naturel : sol et végétation. Un second rapport incluant et interprétant les résultats d'analyses de sols sur lixiviat si elles sont demandées par l'inspection des installations classées, comme précisé à l'article 2.3, pourra être exigé.

2.5 : En fonction des résultats des investigations définies aux points 2.1, 2.2 et 2.3 du présent article, des compléments d'analyses pourront être sollicités par l'inspection des installations classées.»

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

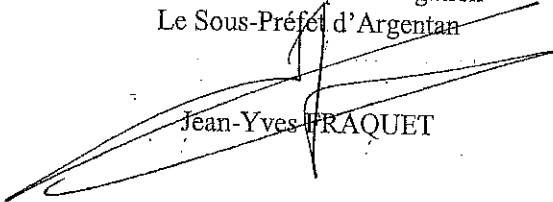
- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le maire de PONTCHARDON, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Basse-Normandie, inspecteur des installations classées en matière industrielle, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SA SCOP - PAMCO et dont copie sera adressée au chef du bureau du service interministériel de défense et de protection civile.

Argentan, le 14 octobre 2008,
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan


Jean-Yves FRAQUET

Pour copie certifiée conforme
Le Secrétaire Général
de la Sous-Préfecture


David LEPAISANT